

a été l'interprétation donnée par nos Cours de Justice, à la 34ème Geo. III., ch : 6. Ici il ne peut s'élever aucune difficulté. Les Cours du Banc du Roi au Terme Supérieur ont uniformément donné jugement en faveur de la partie demanderesse, dans toute action au-dessus de £10 sterling portée devant elles, quoique la preuve eût réduit le droit de cette partie, à une somme au-dessous de £10 sterling, abstraction faite des circonstances qui amenaient ce résultat, soit qu'il découlât d'une simple absence d'une preuve légale ou de ce que cette partie n'avait jamais eu même un droit d'action au-dessus du montant prouvé dû : si une partie réclamait £15 prix de vente d'un cheval et qu'à l'enquête ses témoins prouvassent et qu'elle-même avouât qu'elle avait vendu le cheval £7 10s. que le défendeur ne lui avait jamais dû plus de £7 10s ; dans ce cas la Cour du Banc du Roi au Terme Supérieur donnait jugement quoique la somme vraiment due et que le seul droit d'action qu'eût jamais le demandeur, fût au-dessous de £10 sterling. Bien plus la Cour donnait les frais du Terme Inférieur. Or, est-il raisonnable de supposer que cette jurisprudence eût été suivie uniformément par nos Cours de Justice, si l'on devait admettre le principe consacré par les dernières décisions du Banc du Roi de Montréal, i. e. *que la question de la compétence de la Cour se décide par le résultat de la preuve dans la cause, c'est-à-dire par le mérite de la demande.* Quoi jusqu'en 1845 on aurait ignoré les vrais principes de la loi à cet égard !

Je passe maintenant à une autorité que certainement personne ne récusera, je veux dire, celle de la Législature Provinciale. Les statuts qui ont créé les Cours des Districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, font tous voir par leurs dispositions quant à la juridiction de ces Cours, que cette question d'incompétence dépend uniquement *de la chose en dispute ou demandée*, et non pas du montant que le demandeur prouvera lui être dû. Même langage dans la 4ème Vict. ch : 43, ch : 45. On voit aux sections 4 et 18 de ces statuts ces termes "the sum of money or value of the thing demanded" — "the matter in dispute."

La 4e et 5me Vic : ch : 20 sect. II et LXXXVI doit occuper principalement l'attention, la IIème n'est qu'une répétition des clauses des anciens statuts, et fixe la juridiction inférieure ; mais la 36me est tout importante, car elle confirme le principe que la question de compétence d'une cour ne se décide pas d'après le mérite de l'action, mais par la nature de la demande considérée en elle-même. Cette section porte que, si une action est intentée devant le Banc du Roi lorsqu'elle aurait pu l'être devant la cour de district ou de division ; ou si elle est intentée devant la cour de district, lorsqu'elle aurait pu l'être, devant la cour de division, et que jugement soit en faveur du demandeur, tel demandeur ne recouvrera que la somme sans frais, à moins que le juge ne certifie que le demandeur avait une cause probable d'action, pour un montant excédant la juridiction de la cour de district ou de division, selon le